

Bureau de la présidence du conseil

Hôtel de ville

275, rue Notre-Dame Est, bureau 1.112
Montréal (Québec) H2Y 1C6

USAGE ET COUTUMES DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTRÉAL

1. Code vestimentaire

Eu égard à la dignité dont est empreinte la salle du conseil de l'hôtel de ville de Montréal et considérant le caractère officiel de la fonction exercée par les personnes qui y siègent, il est recommandé aux membres du conseil municipal d'opter pour la tenue de ville¹, ou pour tout ensemble de vêtements y étant apparenté, puisqu'il s'agit de la tenue vestimentaire la plus appropriée au contexte des séances du conseil municipal de la métropole du Québec.

Le port des vêtements traditionnels et des costumes nationaux est permis ;

Le port de tout insigne et de tout sigle promotionnel marquant l'appartenance à une organisation ou à un parti politique est proscrit ;

2. Breuvage et nourriture

À l'exception de l'eau servie dans un verre par le Service du greffe, aucune boisson ni aucune nourriture n'est permise ;

3. Appareils électroniques

Les téléphones cellulaires et autres appareils électroniques doivent être utilisés en mode silencieux ;

4. Langage

Il importe d'utiliser un langage parlementaire puisque les assemblées délibérantes de type britannique interdisent l'utilisation de certains mots ou expressions qui peuvent laisser planer un doute sur la probité, la capacité intellectuelle ou les valeurs morales de membres de l'assemblée, notamment :

- a. **Les propos injurieux, grossiers, menaçants et les attaques personnelles.** Par exemple : bouffon, cabotin, indécent, imbécile, etc.
- b. **Les accusations**, notamment celles faisant l'objet de poursuites judiciaires ou susceptibles de donner lieu à de telles poursuites. Par exemple : argent sale, collusion, corrompu, etc.
- c. **Les insinuations sous-entendant la mauvaise foi ou la volonté de nuire de certaines personnes.** Par exemples : mensonges, cachotteries, cachettes, etc.

À cet effet, une liste répertoriant différents propos tenus par le passé et jugés non parlementaires par la présidence du conseil est mise à jour par le Service du greffe.

5. Absence d'immunité parlementaire

L'état actuel du droit veut que les personnes membres des conseils municipaux ne bénéficient pas de l'immunité parlementaire, et ce, que ce soit dans le cadre des séances ou en dehors des conseils, contrairement aux membres de l'Assemblée nationale du Québec et du Parlement du Canada. Par conséquent, toute insinuation ou propos non fondé est sujet à poursuite judiciaire par toute personne qui pourrait s'en être trouvée offensée.

¹ http://cpaquebec.ca/evenements/_utilitaires/guide-vestimentaire.pdf
<http://lassocie.ca/quel-dresscode/>